



ENTENTE GROUPES COMPÉTITIFS¹ - NATATION CAC

ENTRE D'UNE PART :

_____athlète inscrit au programme compétitif du CAC

Ci-après appelé « **ATHLÈTE** »

Et les parents de l'athlète inscrit au programme compétitif du CAC

Ci-après appelé « **PARENT** »

ET D'AUTRE PART :

LE PROGRAMME COMPÉTITIF opérant à la piscine de l'Arpidrome de Charlesbourg et à la piscine du Bourg-Royal, ici représenté aux fins de l'entente par Monsieur Guillaume Chassé, responsable du programme².

Ci-après appelé « **PROGRAMME** »

Ci-après appelé collectivement « **PARTIES** »

¹ Cette appellation est utilisée dans le cadre de la présente pour désigner la catégorie d'athlète visée, selon la désignation utilisée par le Club aquatique de Charlesbourg. Les groupes compétitifs comprennent le Groupe avancé, espoir, relève, recrue et pré-recrue.

² Bien que l'expression soit utilisée au singulier, le Club aquatique de Charlesbourg peut désigner d'autres personnes pour agir à ce titre.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'ATHLÈTE, pendant sa saison³, vise à développer ses compétences, habiletés et aptitudes d'athlète en natation de compétition et ce peu importe son niveau de compétition ;

ATTENDU QUE le PROGRAMME vise à développer des athlètes en natation de compétition et fournir à ceux-ci un environnement contribuant à la réalisation de leur potentiel en natation de compétition ainsi que sur le plan humain ;

ATTENDU QUE les PARTIES désirent déterminer dans une entente les modalités et conditions permettant d'atteindre ces objectifs ;

PAR CONSÉQUENT, CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ENTENTE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ATHLÈTE

L'ATHLÈTE **s'engage** aux conditions suivantes pendant la durée de l'entente.

- a. À respecter ses entraîneurs et le responsable du PROGRAMME, ainsi que les encadrements suivants qu'ils auront déterminés :
 - Les règles de fonctionnement et règlements du CAC;
 - Les consignes applicables, notamment en matière de sécurité et de cohabitation de groupe ;
 - Toutes les demandes établies qui favorisent la bonne entente et sa réussite sportive dans le PROGRAMME.

- b. À faire preuve de respect sous toutes ses formes envers ses coéquipiers ainsi que les autres personnes (intervenants, parents, officiels, transporteurs, autres athlètes, etc.) qu'il côtoiera dans le cadre du PROGRAMME, ci-après « **LES TIERS** ». À ce titre, l'ATHLÈTE **doit**, envers le responsable du programme, les entraîneurs, ses coéquipiers ou les TIERS :
 - Éviter toute forme d'intimidation ;
 - Avoir un langage respectueux. Aucun langage abusif, propos haineux, discriminatoires ou méprisants envers d'autres ne sera

³ **Saison:** présence aux entraînements, compétitions et camp d'entraînement demandés par l'entraîneur entre le premier mardi après la fête du Travail jusqu'à leurs derniers championnats de saison en juin ou en juillet.

toléré.

- c. À ne pas refuser en tout ou en partie, à l'exception des limitations dues à une blessure en traitement, à participer à une activité demandée par l'équipe d'entraîneurs et faisant partie du PROGRAMME. Si l'ATHLÈTE est blessé et ne peut participer à cette activité, pour plusieurs jours, une pièce justificative pourra être demandée pour justifier la situation et devra être fournie par l'ATHLÈTE ou le PARENT ;
- d. En matière d'habillement, à :
 - Être habillé convenablement pour les activités du PROGRAMME, et ce, peu importe les conditions climatiques et changements prévus à ceux-ci ;
 - Avoir son costume de bain lors des entraînements ainsi que d'être identifié aux couleurs du Club aquatique de Charlesbourg (ci-après « CAC ») lors des compétitions et lors des activités connexes du CAC.
- e. À ne pas avoir en sa possession son téléphone cellulaire ou tout autre appareil électronique durant les entraînements, à moins d'une autorisation spéciale, pour une durée prescrite au préalable par le responsable du PROGRAMME. À l'occasion des compétitions, le cellulaire n'est pas permis sur le bord de la piscine qu'aux seules fins d'écouter de la musique. Aucune utilisation pour consulter les réseaux sociaux en entraînements et en compétition ne sera tolérée ;
- f. À ne pas consommer ou être sous l'influence ou avoir en sa possession les substances suivantes à l'occasion des activités relevant du PROGRAMME : alcool, drogues, cigarettes, vapoteuse ;
- g. À diffuser une bonne image du CAC en tout temps.

3. ATTENTES DU PROGRAMME ENVERS LE PARENT ET OBLIGATIONS DE CELUI-CI

Afin de s'assurer de la bonne marche du PROGRAMME, le PARENT doit répondre à certaines attentes et obligations. Ainsi, il doit :

- a. Comprendre que son enfant exerce un sport pour son propre plaisir ;
- b. Accepter les limites de son enfant, tout en contribuant à développer son plein potentiel et son esprit sportif, et ne pas projeter d'ambition démesurée sur lui. À cet égard, reconnaître que le bien-être et l'épanouissement de son enfant constituent une priorité, et ce, au-delà de la performance et de la victoire sportive ;

- c. Considérer la victoire comme un des plaisirs du sport, dédramatiser la défaite et reconnaître les erreurs comme faisant partie de l'apprentissage ;
- d. Agir de façon respectueuse envers les entraîneurs et le responsable du PROGRAMME et s'efforcer de connaître les règles du sport pour éviter des biais envers leur travail et leurs décisions ;
- e. Comprendre la difficile tâche des officiels, de même que respecter et accepter leurs décisions ;
- f. Reconnaître les bonnes et moins bonnes performances de son enfant, comme celles des autres compétiteurs ;
- g. Inculquer à son enfant des valeurs de respect, de discipline, d'effort et de loyauté ;
- h. Ne tolérer, n'encourager ou ne commettre quelque geste de violence physique ou psychologique envers autrui, incluant les TIERS. À cet égard, de façon non limitative, aucun langage abusif ou propos haineux, discriminatoire ou méprisant ne sera toléré ;
- i. Respecter l'horaire de toutes les activités obligatoires ayant lieu dans le cadre du PROGRAMME à la demande de son responsable ou des entraîneurs, soit notamment l'horaire des entraînements et des compétitions.
- j. Comprendre que les décisions prises dans le cadre du PROGRAMME sont grandement influencées par le bien de l'équipe et non dans l'intérêt unique de son enfant ;
- k. Prendre rendez-vous par courriel avec le responsable du PROGRAMME ou les entraîneurs pour adresser une situation concernant l'ATHLÈTE qui nécessite la tenue d'une rencontre ;
- l. S'engager à communiquer avec le responsable du PROGRAMME et les entraîneurs, sous réserve d'une urgence, à l'intérieur des heures de bureau, soit entre 8h00 et 17h00. À l'extérieur de cette plage horaire, reconnaître et accepter que des délais additionnels de prise en charge de la communication peuvent survenir ;
- m. Reconnaître et réaliser, à l'égard de l'image d'autrui :
 - Qu'il est défendu de capter l'image d'une personne en la photographiant ou en la filmant sans autorisation ;
 - Qu'aux fins des présentes, cette interdiction s'applique dans tous les lieux fréquentés dans le cadre du PROGRAMME ;

- Qu'il soit également strictement interdit de diffuser l'image d'autrui, d'aucune manière que ce soit, sans son consentement.
- n. Reconnaître qu'il est interdit, pour l'athlète, de consommer ou être sous l'influence ou avoir en sa possession de l'alcool, des drogues, des cigarettes, des produits de vapotage, et ce, à l'occasion de toutes les activités découlant du PROGRAMME ou afférentes à celui-ci ;
 - o. Contribuer, par ses agissements, à la diffusion d'une bonne image du PROGRAMME.

4. ORIENTATIONS DU PROGRAMME

Le responsable du PROGRAMME et les entraîneurs s'engagent à :

- a. Faire preuve de respect sous toutes ses formes, envers l'ATHLÈTE et le PARENT ;
- b. Assurer à l'ATHLÈTE un milieu d'entraînement et de vie sain ;
- c. Fournir à l'ATHLÈTE une planification des activités qui sous-tend un développement maximum de ses capacités ;
- d. Offrir à L'ATHLÈTE des plateaux d'entraînement favorisant le développement de ses habiletés ;
- e. Assurer le bon état de fonctionnement des équipements et installations utilisés aux fins d'entraînement ;
- f. Poursuivre leurs efforts afin de développer des équipements et installations adaptés aux athlètes en natation de compétition ;

5. INTERVENTIONS EN CAS DE MANQUEMENT (ATHLÈTE)

En signant la présente entente, l'ATHLÈTE et le PARENT sont conscients et acceptent :

- Que tout manquement envers leurs obligations dans le cadre du PROGRAMME sera consigné par le responsable de celui-ci ;
- Les modalités d'intervention décrites ci-dessous, incluant leur gradation ;
- Que les étapes décrites ci-dessous sont un guide d'intervention auquel le responsable du PROGRAMME peut déroger en cas de situations graves ou en présence de circonstances atténuantes, le cas échéant.

Les modalités d'intervention du PROGRAMME en cas de manquement sont les

suivantes :

INTERVENTION DE NIVEAU 1 (peut être répétée par le responsable du PROGRAMME, selon les circonstances) : Les entraîneurs aviseront tout d'abord verbalement l'ATHLÈTE du manquement constaté. L'ATHLÈTE devra démontrer qu'il comprend que le manquement signalé nuit à son développement, au bien-être et bon fonctionnement du groupe et/ou à la réputation de sa discipline, de même qu'à celle du PROGRAMME.

INTERVENTION DE NIVEAU 2 : Si le manquement signalé se répète à nouveau, le responsable du PROGRAMME avisera par écrit le PARENT en spécifiant que l'ATHLÈTE ne pourra se présenter au prochain entraînement.

INTERVENTION DE NIVEAU 3 (peut être répétée par le responsable du PROGRAMME, selon les circonstances) : Si le manquement signalé se répète à nouveau, le responsable du PROGRAMME et un membre du CA rencontreront l'ATHLÈTE et le PARENT afin de les aviser de la durée de la suspension des entraînements. Une première suspension sera d'un minimum d'un entraînement. Une durée supérieure pourra être déterminée selon la gravité du manquement en cause et selon le nombre d'intervention de niveau 3 faites antérieurement.

INTERVENTION DE NIVEAU 4 : À la suite d'une intervention ou des interventions de niveau 3 effectuées, selon le cas, tout manquement observé chez l'ATHLÈTE, qu'il soit en lien ou non avec le manquement initial, entraînera une suspension immédiate, pour une durée indéterminée. Pour réintégrer le PROGRAMME, une rencontre entre le PARENT, l'ATHLÈTE, le responsable du PROGRAMME et un membre du CA sera nécessaire pour que l'ATHLÈTE intègre de nouveau le PROGRAMME, et ce, suite à une suspension d'une durée supérieure à celle ou celles administrées au niveau 3. À l'occasion de la deuxième intervention de niveau 4, pourra être définitivement renvoyé du PROGRAMME.

6. INTERVENTIONS EN CAS DE MANQUEMENT (PARENT)

En signant la présente entente, le PARENT est conscient et accepte :

- Que tout manquement envers ses obligations dans la cadre du PROGRAMME sera consigné par le responsable de celui-ci ;
- Les modalités d'intervention décrites ci-dessous, incluant leur gradation ;
- Que les étapes décrites ci--dessous sont un guide d'intervention auquel le responsable du PROGRAMME peut déroger en cas de situations graves ou en présence de circonstances atténuantes, le cas échéant ;

Les modalités d'intervention du PROGRAMME sont les suivantes :

INTERVENTION DE NIVEAU 1 (peut être répétée par le responsable du PROGRAMME, selon les circonstances): Si le PARENT, par ses comportements, réalise un manquement envers les attentes du PROGRAMME et ses obligations envers celui-ci, il sera convoqué par le responsable pour une rencontre. Celle-ci devra être faite dans le respect et avec ouverture d'esprit. Un terrain d'entente devra être déterminé entre les deux parties afin d'éviter de nouveaux enjeux. Selon les circonstances, un membre du CA pourrait participer à cette rencontre.

INTERVENTION DE NIVEAU 2 (peut être répétée par le responsable du PROGRAMME, selon les circonstances) : À la suite d'une intervention de niveau 1, tout manquement observé chez le PARENT, qu'il soit en lien ou non avec le manquement initial, pourra entraîner une suspension immédiate de sa participation aux activités du PROGRAMME. Le cas échéant, pour réintégrer ses droits de participation aux activités du PROGRAMME, une rencontre entre le PARENT, le responsable du PROGRAMME et un membre du CA sera nécessaire. La durée minimale de la suspension imposée, s'il y a lieu, est d'un mois.

INTERVENTION DE NIVEAU 3 : À la suite d'une intervention de niveau 2 ayant mené à la suspension du PARENT, tout manquement observé chez le PARENT, qu'il soit en lien ou non avec le manquement initial, entraînera une suspension immédiate des activités du club à vie. Le PARENT et l'ATHLÈTE seront expulsés du CAC sans possibilité de retour et sans remboursement.

7. AUTRES MODALITÉS DE L'ENTENTE

Pour les cas visés ci-dessous, la politique de remboursement du CAC trouvera application :

- Si le PARENT ou l'ATHLÈTE, en application des sections 5 ou 6 de la présente entente, sont suspendus ou retirés du programme ;
- En cas de blessure nuisant à la participation aux activités d'entraînement régulières, il faut se référer à la politique de remboursement du CAC.

8. TERME DE L'ENTENTE

La présente entente est pour la durée de l'année de natation 2026-2027 (1er septembre 2026 au 31 juillet 2027).

“ Le fait de cocher la case prévue à cette fin, à la suite de la lecture de ce document, équivaut à l'acceptation de l'entente”